

14 décembre 2010

*Commission des lois*

Projet de loi relatif à la garde à vue  
(n° 2855)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2  
Début : article 7  
Fin : après l'article 18

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

---

### **ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« A sa demande, l'avocat peut consulter le dossier de la procédure. »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

C'est à l'entier dossier de la procédure que l'avocat doit pouvoir avoir accès et non seulement à certains procès-verbaux. C'est en effet ce qui découle de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

# CL161

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 7**

A l'alinéa 2, après les mots :

« en application »,

insérer les mots :

« du dernier alinéa du I »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Ruy,

---

### **ARTICLE 7**

Dans le deuxième alinéa, après les mots :

« y étant attachés »

Insérer les mots :

« , le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Amendement de repli.

Le droit d'accès de l'avocat au dossier pénal implique l'accès au certificat médical.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe HOUILLON

---

### **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 2 par les mots et la phrase suivante :

« et toutes les autres pièces contenues dans le dossier concernant la personne placée en garde à vue. L'avocat a également accès à toutes les pièces du dossier à tout moment pendant la garde à vue. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a relevé que la personne en garde à vue ne peut pas bénéficier de « l'assistance effective d'un avocat » pendant ses interrogatoires.

La Cour de Cassation, dans l'arrêt Sahraoui du 19 octobre 2010, demande une assistance du prévenu « dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer ».

La notion d'assistance effective signifie que l'avocat doit avoir un rôle actif et dynamique pendant la garde à vue pour mettre en œuvre, comme le demande la Cour européenne des droits de l'homme, « toute la vaste gamme d'activités qui sont propres au conseil ».

Ainsi, l'avocat doit pouvoir avoir accès à l'ensemble du dossier de la procédure et non aux seuls procès-verbaux de notification de placement de la personne en garde à vue et de notification de ses droits ainsi que, le cas échéant, des auditions déjà réalisés de son client.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique Raimbourg  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et les pièces du dossier mettant en cause la personne gardée à vue ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

# CL143

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Claude Bouchet et Jacques Remiller

---

## **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il ne peut en revanche en demander ou en prendre une quelconque copie. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors qu'il dirige l'enquête, le Procureur de la République n'a pas connaissance des procès-verbaux avant la clôture de l'enquête et la levée de la garde à vue. Il est donc logique de prévoir expressément que l'avocat ne peut demander ou faire des copies des procès-verbaux qui lui sont communiqués avant cette échéance.

# CL141

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck et Jean-Claude Bouchet

---

### ARTICLE 7

I. – Supprimer les alinéas 3, 5 et 6.

II. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 63-4-5.* – Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, l'intervention de l'avocat peut être différée en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes relatives au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes, pendant une durée maximale de 24 heures.

« Le report de l'intervention de l'avocat pendant les 12 premières heures est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la 12<sup>ème</sup> heure est décidé, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, par le juge des libertés et de la détention statuant sur requête du procureur de la République. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux nécessités que peut, parfois, présenter l'enquête, cet amendement vise à différer les droits de la défense dans les régimes de garde à vue de droit commun pour une durée de 12h. Ce renouvellement est décidé par le juge des libertés et de la détention, en conformité avec la décision de la CEDH dans l'arrêt Moulin du 23 novembre 2010.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 7**

Supprimer les alinéas 3, 5 et 6.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est permis au procureur de différer l'arrivée de l'avocat pendant une durée de douze heures. Cette dérogation prévue par le texte empêche l'application de son avancée principale : la présence de l'avocat durant toute la garde à vue. Cette dérogation qui contredit les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas acceptable, c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

# CL162

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 3.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suppression d'un alinéa inutile, annonçant la possibilité que la consultation des procès-verbaux d'audition soit limitée, alors que les motifs pour lesquels et les conditions dans lesquelles cette consultation peut être limitée sont définies dans l'article suivant (article 63-4-2 du code de procédure pénale).

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

---

### ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation par l'avocat des pièces figurant au dossier de la procédure de la garde à vue ne saurait être limitée, sous peine de priver de portée concrète les nouveaux droits reconnus dans le cadre de la garde à vue.

En outre, toute disposition prévoyant une telle limitation constitue l'expression d'une défiance déplacée et inopportune envers l'avocat auxiliaire de justice. L'avocat n'est pas l'ennemi de l'enquête ni des policiers. Il ne doit pas être craint ni faire l'objet de réactions méfiantes. Il ne doit pas être perçu comme un intrus, mais comme un véritable auxiliaire de justice dont la mission est de faire respecter les droits de son client et les garanties attachées à la défense. Les droits de la défense ne sont pas une faveur consentie à regret, mais une nécessité absolue et intangible sans laquelle il ne peut y avoir de justice ni de procédure équitable.

L'absence de limitation de la consultation par l'avocat des pièces figurant au dossier de la procédure de la garde à vue répond aux exigences constitutionnelles et conventionnelles de « *l'assistance effective d'un avocat* » et de la nécessité, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation dans l'arrêt *Sahraoui* du 19 octobre 2010, de prévoir une assistance du prévenu « *dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer* ».

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« Art. 63-4-2. – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition ne peut être débutée avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1, à l'avocat choisi ou au bâtonnier, de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat.

« Si l'avocat ne se présente pas à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition ou la confrontation.

« Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou confrontation est en cours, celle-ci est interrompue, à la demande de la personne gardée à vue, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instituer un délai de deux heures avant l'expiration duquel les auditions ne pourront débiter.

Lorsque la personne gardée à vue demande à être assistée par un avocat, le projet de loi ne prévoit expressément ni que les auditions peuvent débiter sans attendre l'arrivée de l'avocat, ni qu'elles ne peuvent pas débiter.

S'agissant du droit actuel de la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat, la Cour de cassation juge qu'« aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose à l'officier de police judiciaire, qui a tenté vainement de joindre, dès le début de la mesure de garde à vue, le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son délégué, de différer l'audition de la personne qui fait l'objet de cette mesure » (Crim. 28 avril 2004, Bull. crim. n° 102).

# (CL214)

Cette jurisprudence, si elle était appliquée au droit nouveau de la personne gardée à vue à ce que l'avocat assiste à ses auditions, pourrait aboutir à une situation d'insécurité juridique liée à la valeur probatoire des déclarations recueillies sans attendre l'arrivée de l'avocat, dès lors qu'un temps raisonnable ne lui aurait pas été laissé pour pouvoir se rendre sur le lieu où se déroule la garde à vue.

Toutefois, il ne serait pas davantage envisageable de prévoir qu'aucune audition ne peut avoir lieu avant l'arrivée de l'avocat. Une telle disposition pourrait encourager les manœuvres dilatoires, paralyser les enquêtes et aboutir à un allongement inutile de la durée des gardes à vue.

Dans le souci de concilier le principe de sécurité juridique et l'efficacité des enquêtes, le présent amendement prévoit un délai de deux heures – décompté à partir de l'avis adressé à l'avocat choisi ou au bâtonnier – avant l'expiration duquel l'audition de la personne gardée à vue ne pourra pas commencer. Si l'avocat ne s'est pas présenté à l'issue de ce délai, l'officier de police judiciaire pourra décider de débiter l'audition. Un autre amendement prévoit que l'OPJ puisse, sur décision du procureur de la République motivée par des raisons impérieuses, débiter les auditions sans attendre l'expiration de ce délai.

Dans le cas où l'avocat se présenterait après l'expiration du délai de deux heures alors qu'une audition est en cours, celle-ci sera interrompue, si la personne gardée à vue le demande, pour permettre l'entretien confidentiel de 30 minutes avec l'avocat. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci pourra assister à l'audition ou confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

---

### ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. 63-4-2.* - L'avocat peut assister aux auditions de la personne gardée à vue, à la fin de chaque audition il peut poser des questions et former des demandes d'actes auprès des enquêteurs qui sont consignées dans le procès verbal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a relevé que la personne en garde à vue ne peut pas bénéficier de « l'assistance effective d'un avocat » pendant ses interrogatoires.

La Cour de Cassation, dans l'arrêt Sahraoui du 19 octobre 2010, demande une assistance du prévenu « dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer ».

La notion d'assistance effective signifie que l'avocat doit avoir un rôle actif et dynamique pendant la garde à vue pour mettre en œuvre, comme le demande la Cour européenne des droits de l'homme, « toute la vaste gamme d'activités qui sont propres au conseil ».

Ainsi, l'avocat ne saurait être taisant ou inerte pendant les auditions ou les confrontations au risque de priver de portée concrète les droits reconnus aux personnes en garde à vue. Il doit pouvoir poser des questions oralement pendant les auditions et demander l'accomplissement d'actes utiles à la manifestation de la vérité. Cela complètera utilement la possibilité qui lui est offerte par l'alinéa 7 de l'article 7 du projet de loi de présenter des observations écrites jointes à la procédure.

Cela rejoint les préconisations du rapport de la Commission parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

---

### ARTICLE 7

Au quatrième alinéa de cet article, substituer au mot :

« assister »

Le mot :

« participer »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte est en deçà de ce qu'exige la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'avocat sera un spectateur passif. En effet, il n'est pas prévu que l'avocat puisse poser des questions ni formuler des observations orales pendant les auditions de son client ce qui, à cet égard, est en retrait de l'avant-projet de réforme de la procédure pénale rendu public le 1er mars 2010, lequel transposait aux auditions de gardes à vue les règles régissant aujourd'hui les interrogatoires du mis en examen par le juge d'instruction.

En cela le texte ne semble pas conforme aux prescriptions des arrêts rendus le 19 octobre par la Cour de cassation, dont il résulte que l'avocat doit pouvoir « participer » à ces auditions. Une simple présence ne saurait être considérée comme une réelle participation et ne répond pas davantage à plusieurs notions consacrées par la Cour européenne des droits de l'Homme au titre du droit à « l'assistance effective » par un avocat : « la discussion de l'affaire », « l'organisation de la défense » ou encore « le soutien de l'accusé en détresse » (*Cf. arrêt Dayanan C. Turquie du 13 octobre 2009*).

# CL142

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck et Jacques Remiller

---

## **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à l'exception de tout autre acte d'enquête ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser que si l'avocat assiste aux auditions lors de la garde à vue, il ne peut en aucun cas participer aux perquisitions, reconstitutions et tapissages susceptibles d'intervenir.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Ruyg,

---

### **ARTICLE 7**

Ajouter une phrase ainsi rédigée au quatrième alinéa :

« Il peut également participer aux confrontations et reconstitutions auxquelles participe son client, dans les mêmes conditions ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La jurisprudence européenne retient que « le droit à l'assistance effective par avocat concerne, outre les interrogatoires, l'ensemble des actes d'enquête auxquels participe activement le gardé à vue, notamment la confrontation et la reconstitution des faits ».

(Voir en particulier les arrêts *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008, *Ibrahim Oz-turk c. Turquie* du 17 février 2009, *Karabil c. Turquie* du 16 juin 2009, *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009, *Güvelinir c. Turquie* du 13 octobre 2009, *Yunus Aktas et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, *Mehmet Ali Ayhan c. Turquie* du 3 novembre 2009, *Kolesnik c. Ukraine* du 19 novembre 2009, *Savas c. Turquie* du 8 décembre 2009, *Boz c. Turquie* du 9 février 2010, *Adamkiewicz c. Pologne* du 2 mars 2010, *Soykan c. Turquie* du 21 avril 2010 et *Karadag c. Turquie* du 29 juin 2010).

Il conviendrait donc à tout le moins que le texte prévoit la participation de l'avocat aux confrontations et reconstitutions auxquelles participe son client, dans les mêmes conditions que pour les auditions.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Ruy,

---

### **ARTICLE 7**

Ajouter une phrase ainsi rédigée au quatrième alinéa :

« L'avocat est avisé par tout moyen de la possibilité d'assister à l'audition de son client, au moins deux heures avant celle-ci. Aucune audition ne peut avoir lieu avant l'arrivée de l'avocat ou dans les deux heures suivant l'information de celui-ci ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La possibilité pour l'avocat de participer aux auditions de son client est illusoire et théorique si aucune disposition spécifique ne vient conditionner la tenue de l'audition à la présence de l'avocat. Ainsi, si le principe de la présence de l'avocat aux auditions est inscrit dans la loi, il demeurera une coquille vide si l'audition est organisée dès le début de la mesure de garde à vue, à un moment où l'avocat ne peut matériellement être présent. Il convient en conséquence de prévoir que l'audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat qui aura été dûment informé de la possibilité d'assister à l'audition de son client. Ainsi, l'avocat pourra assister à l'audition, sans toutefois pouvoir faire échec à son organisation en ne se présentant pas. En effet, au-delà de deux heures après l'information de l'avocat, et en son absence, l'audition pourra avoir lieu.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Paul Garraud, Yves Albarello, Mmes Jacqueline Irlès, Arlette Grosskost, MM. Lionnel Luca, Philippe Meunier, Jacques Myard, Christian Vanneste et Philippe Vitel

---

### ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivants :

« Dès son arrivée dans le locaux du service de police judiciaire, l'avocat peut assister aux auditions en cours ou aux auditions à venir. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 7**

Compléter le quatrième alinéa par la phrase suivante:

« L'avocat peut poser des questions et formuler des observations orales ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte doit prévoir que l'avocat puisse s'exprimer afin qu'il puisse contribuer activement à la défense de son client et être ainsi conforme aux prescriptions des arrêts rendus le 19/10 par la Cour de cassation dont il résulte que l'avocat doit pouvoir participer à ces audiences.

# CL138

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irlès, MM. Daniel Spagnou, Jacques Myard, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck, Jacques Remiller, Bernard Gérard, Jean-Claude Flory et Jean-Claude Bouchet

---

### ARTICLE 7

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Si celui-ci ne se présente pas dans un délai maximal de deux heures après avoir été désigné, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire peut commencer les auditions du gardé à vue.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent ne s'impute pas sur la durée de 24 heures fixée au premier alinéa du II de l'article 63. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avocat désigné pouvant mettre un certain temps avant de rejoindre le gardé à vue, il importe que ce délai ne préjudicie pas au bon déroulement de l'enquête. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un délai de carence de 2h maximum avant le début de la première audition sans que ce délai s'impute sur la durée globale de la garde à vue.

# CL139

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck, Bernard Gérard et Jean-Claude Bouchet

---

## **ARTICLE 7**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'avocat peut poser des questions à l'issue de chaque audition, dans la limite de 15 minutes maximum. L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou sans rapport avec celle-ci. S'il le souhaite, l'avocat consigne les questions refusées dans ses observations écrites versées à la procédure. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter le recours à des procédés dilatoires qui n'auraient que pour effet d'entraver le bon déroulement de l'enquête, il est proposé de permettre à l'avocat de poser des questions à l'issue de chaque audition dans une limite de quinze minutes. L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire devant assurer la police de l'audition, celui-ci doit pouvoir s'opposer aux questions de nature à nuire à l'enquête ou sans rapport avec celle-ci, tout en garantissant la possibilité pour l'avocat qui le souhaite de consigner les questions qui lui ont été refusées dans les observations écrites par ses soins, annexées à la procédure.

# CL140

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck et Jean-Claude Bouchet

---

### **ARTICLE 7**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'officier ou l'agent de police judiciaire exerce la police de l'audition. A ce titre, si l'avocat compromet, par ses interventions, le bon déroulement de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire en réfère au procureur de la République qui peut autoriser, sur décision écrite et motivée, la poursuite de l'audition hors de la présence de l'avocat. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que l'Officier ou l'agent de police judiciaire assure la police de l'audition.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe HOUILLON

---

### **ARTICLE 7**

Supprimer les alinéas 5 et 6.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Coordination avec l'amendement supprimant l'alinéa 3 de l'article 7.

La consultation par l'avocat des pièces figurant au dossier de la procédure de la garde à vue ne saurait être limitée, sous peine de priver de portée concrète les nouveaux droits reconnus dans le cadre de la garde à vue.

En outre, toute disposition prévoyant une telle limitation constitue l'expression d'une défiance déplacée et inopportune envers l'avocat auxiliaire de justice. L'avocat n'est pas l'ennemi de l'enquête ni des policiers. Il ne doit pas être craint ni faire l'objet de réactions méfiantes. Il ne doit pas être perçu comme un intrus, mais comme un véritable auxiliaire de justice dont la mission est de faire respecter les droits de son client et les garanties attachées à la défense. Les droits de la défense ne sont pas une faveur consentie à regret, mais une nécessité absolue et intangible sans laquelle il ne peut y avoir de justice ni de procédure équitable.

L'absence de limitation de la consultation par l'avocat des pièces figurant au dossier de la procédure de la garde à vue répond aux exigences constitutionnelles et conventionnelles de « l'assistance effective d'un avocat » et de la nécessité, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation dans l'arrêt Sahraoui du 19 octobre 2010, de prévoir une assistance du prévenu « dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer ».

### AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

---

### ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 5 et 6

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions, visant à reculer la présence de l'avocat, ne sont pas conformes à la jurisprudence européenne, surtout que le texte du projet de loi est particulièrement vague ici.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 7

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 5 et à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« le procureur de la République »

les mots :

« le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République ».

II. – Rédiger ainsi la dernière phrase de l’alinéa 5 :

« L’autorisation du juge des libertés et de la détention est écrite et motivée ; elle est rendue sans forme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 5, après les mots :

« autoriser celui-ci »,

insérer les mots :

« soit à débiter immédiatement l'audition de la personne gardée à vue sans attendre l'expiration du délai de deux heures prévu au premier alinéa, soit »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire la conséquence de l'amendement introduisant un délai de deux heures, suivant l'avis adressé à l'avocat ou au bâtonnier de la demande d'assistance, avant lequel les auditions ou confrontations ne peuvent commencer.

Pour les mêmes raisons que celles prévues par le projet de loi pour permettre le report de l'intervention de l'avocat ou le report de la consultation des procès-verbaux d'audition, l'OPJ pourra demander au procureur de la République de l'autoriser à débiter les auditions sans attendre l'expiration du délai de deux heures. Cette possibilité trouvera son utilité dans les cas d'urgence tels que l'enlèvement d'une personne, où il peut être nécessaire de débiter des auditions sans aucune perte de temps, dans le but de retrouver sans délai la personne enlevée.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Éric Ciotti et Christian Estrosi :

---

### **ARTICLE 7**

À l'alinéa 5, après les mots : «douze heures», insérer les mots : « renouvelable une fois dans les mêmes formes ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Procureur de la République peut, à la demande de l'Officier de Police Judiciaire, différer la présence de l'avocat lors des auditions de son client gardé à vue, ou la consultation des procès-verbaux des auditions lorsque ces mesures apparaissent indispensables, en considération des circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Or, ces circonstances particulières peuvent dans des cas exceptionnels perdurer au-delà de la douzième heure.

Aussi pour des motifs exceptionnels, il est nécessaire de donner les moyens au Procureur de la République de proroger pour une durée identique la possibilité de déroger aux droits de la victime en considération des circonstances particulières de l'enquête.

Tels sont les motifs de cet amendement.

# CL133

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Jean-Paul Garraud, Yves Albarello, Mmes Jacqueline Irlès, Arlette Grosskost, MM. Lionnel Luca, Philippe Meunier, Jacques Myard, Christian Vanneste et Philippe Vitel

---

## **ARTICLE 7**

À l'alinéa 5, après les mots :

« douze heures »

insérer les mots :

« renouvelable une fois dans les mêmes formes ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la demande de l'OPJ et seulement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Procureur de la République doit pouvoir différer la présence de l'avocat ou limiter la consultation des PV des auditions.

Il peut arriver qu'au bout de douze heures, le bon déroulement de l'enquête (investigations urgentes, recueil et conservation des preuves...) nécessite un renouvellement de ces mesures.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« en considération des »

les mots :

« pour des raisons impérieuses tenant aux »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour européenne des droits de l'Homme utilise, pour qualifier les motifs pouvant autoriser une exception au principe selon lequel une personne gardée à vue doit être assistée par un avocat, l'expression « *raisons impérieuses* » : « *il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit* » (arrêt *Salduz contre Turquie*, 27 novembre 2008).

Le présent amendement reprend cette terminologie, qui permet d'insister sur la nécessité d'une appréciation stricte par les magistrats de l'importance des motifs qui peuvent justifier le report de l'intervention de l'avocat ou de la consultation des PV d'audition.

# CL136

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck et Jean-Claude Bouchet

---

## **ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette autorisation peut être renouvelée pour un nouveau délai de 12h sur décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de répondre aux nécessités que peut, parfois, présenter l'enquête, cet amendement vise à différer les droits de la défense dans les régimes de garde à vue de droit commun pour une durée de 12h. Ce renouvellement est décidé par le juge des libertés et de la détention, en conformité avec la décision de la CEDH dans l'arrêt Moulin du 23 novembre 2010.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

---

#### ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'officier de police judiciaire a seul, le pouvoir de direction de l'audition.

« L'avocat peut formuler toutes observations écrites qu'il jugera utiles qui seront jointes au procès-verbal de l'audition.

« Néanmoins, si son comportement a pour effet de troubler le bon déroulement de l'audition, l'officier de police judiciaire peut saisir le procureur de la République afin que ce dernier puisse autoriser la poursuite de l'audition hors la présence de l'avocat.

« Cette décision doit être écrite et motivée. »

#### EXPOSE DES MOTIFS

Seul l'officier de police judiciaire peut conduire l'audition.

La présence de l'avocat ne doit pas conduire à paralyser l'audition par des prises de parole intempestives ou la formulation de réponses en lieu et place de la personne gardée à vue.

L'avocat a la possibilité de présenter par écrit toutes les observations qu'il juge utiles et qui seront annexées au procès-verbal d'audition.

Cet amendement a pour objectif de permettre à un officier de police judiciaire de saisir le Procureur de la République en cas de difficultés pour obtenir que l'audition se poursuive hors la présence de l'avocat.

Ce dispositif existe en Angleterre et aux Pays de Galles.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

---

### **ARTICLE 7**

Supprimer le sixième alinéa de cet article.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La possibilité de ne pas faire droit à la demande de consultation des procès-verbaux par la défense est injustifiable . Elle procède d'une défiance pour le moins douteuse à l'égard de la profession d'avocat.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Dans les mêmes conditions, le procureur de la République peut décider que, pendant une durée ne pouvant excéder douze heures, l'avocat ne pourra consulter les procès-verbaux mentionnés à l'article 63-4-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tendant à mettre davantage en évidence le caractère distinct des deux autorisations de report des droits que pourra demander l'OPJ : le report de l'intervention de l'avocat, d'une part, et le report de la consultation des PV de notification du placement en garde à vue et d'audition, d'autre part.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

#### ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, la présence de l'avocat lors des auditions peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, être différée, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure, par décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre le report de la présence de l'avocat lors des interrogatoires durant la garde à vue de droit commun jusqu'à la vingt-quatrième heure.

Le projet de loi prévoit en cette matière un report jusqu'à la douzième heure. Toutefois, dans des situations exceptionnelles telles qu'une garde à vue pour des faits d'enlèvement et de séquestration d'un mineur, il peut être nécessaire de permettre aux enquêteurs d'agir avec toute la diligence nécessaire durant l'ensemble des premières vingt-quatre heures.

Cet amendement permet ce report supplémentaire en l'encadrant strictement puisqu'il ne sera possible que pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et qu'il devra être décidé par le juge des libertés et de la détention.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« Art. 63-4-3. – À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne. Mention de la question refusée est portée au procès-verbal. »

« À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi est silencieux sur la possibilité pour l'avocat d'intervenir pendant le cours des auditions auxquelles il assiste. Il convient, comme le fait déjà le code de procédure pénale au stade de l'instruction (article 116), d'encadrer les interventions de l'avocat présent aux auditions de garde à vue. L'amendement proposé permet d'établir un équilibre entre les prérogatives de l'enquêteur, qui doit rester maître du déroulement de l'audition, et celles du défenseur.

D'une part, l'amendement ne permet à l'avocat d'intervenir qu'en fin d'audition : l'OPJ doit pouvoir diriger l'audition sans être interrompu par l'avocat.

D'autre part, l'amendement permet à l'enquêteur de s'opposer à une question « *de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne* », mais mention de cette question devra alors être portée au procès-verbal, ce qui permettra ultérieurement à l'avocat de pouvoir, le cas échéant, contester devant la juridiction saisie le refus de la question.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Si le comportement de l'avocat au cours d'une audition ou confrontation à laquelle il assiste perturbe gravement le déroulement de l'audition, le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, demander au bâtonnier de désigner un avocat en remplacement de l'avocat précédemment désigné. S'il est fait droit à la demande de l'officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement le bâtonnier. Le premier alinéa de l'article 63-4-2 est applicable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de préservation de la capacité d'action des enquêteurs, le projet de loi doit prévoir la possibilité pour l'OPJ d'obtenir le remplacement d'un avocat qui perturberait anormalement le déroulement de l'audition. L'OPJ doit rester maître du déroulement de l'audition et l'avocat ne doit pas outrepasser son rôle de conseil.

L'amendement proposé prévoit donc de permettre au procureur de la République, à la demande de l'OPJ, de demander au bâtonnier qu'il désigne un autre avocat en remplacement de l'avocat dont le comportement au cours d'une audition à laquelle il assiste perturberait gravement le déroulement de l'audition. Si le procureur de la République accède à la demande, le bâtonnier doit en être immédiatement informé par l'OPJ.

# CL167

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 7**

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de son entretien »,

les mots :

« des entretiens »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

---

### **ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 11 du code de procédure pénale. »

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le secret de l'enquête est un élément indispensable. La multiplication des intervenants à cette procédure peut conduire à la révélation de faits ou d'informations dont le secret est nécessaire à l'élucidation du crime ou du délit.

Par conséquent, le secret de l'enquête doit être préservé.

Tels sont les motifs du présent amendement.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'officier de police judiciaire informe le procureur général près la Cour d'appel de toute violation par l'avocat de l'interdiction résultant de l'alinéa précédent, ainsi que de tout comportement de l'avocat, pendant une audition ou confrontation à laquelle il assiste, perturbant gravement le déroulement de l'audition. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En contrepartie de leur rôle accru pendant la garde à vue, les avocats devront exercer leurs fonctions avec un sens accru des responsabilités. Il apparaît en particulier nécessaire de mieux prévenir le risque de violation du secret de l'enquête qu'engendrera la présence possible de l'avocat tout au long de la garde à vue et le risque de perturbation des auditions.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement prévoit que l'OPJ devra informer le procureur général près la Cour d'appel, d'une part, de toute violation par un avocat de l'interdiction qui lui est faite de dévoiler des éléments dont il a eu connaissance au cours de la garde à vue, sous réserve de l'exercice des droits de la défense, et, d'autre part, de tout comportement perturbateur de l'avocat pendant une audition ou confrontation.

Cette règle permettra au procureur général d'être systématiquement informé de tout manquement par un avocat à son obligation de ne pas communiquer d'informations couvertes par le secret de l'enquête ou à son obligation de respecter le déroulement de l'audition. Le Procureur général pourra ainsi exercer pleinement ses prérogatives de poursuite disciplinaire, ainsi que, lorsque les faits le justifieront, donner instruction au procureur de la République compétent d'engager des poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou divulgation volontaire d'informations à des complices.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 63-4 du même code, il est inséré un article 63-4-5 ainsi rédigé :

« *Art. 63-4-5* – Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue qui est assistée d'un avocat lors de son audition, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle, ou son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Les deux premiers alinéas de l'article 63-4-3, le dernier alinéa de l'article 63-4-3 et l'article 63-4-4 sont applicables.

Les frais d'avocat sont à la charge de la victime. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que « *La procédure pénale doit (...) préserver l'équilibre des droits des parties* » (I) et que « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* » (II).

Si, pendant une garde à vue, il est procédé à une confrontation entre une personne mise en cause et la victime, le principe de l'équilibre des droits des impose que la victime ait la possibilité d'être assistée par un avocat si la personne gardée à vue a elle-même cette possibilité.

# (CL158)

Il est donc nécessaire de prévoir le droit pour la victime à bénéficier du même droit à assistance par un avocat. De même que l'avocat du mis en cause pourra consulter les procès-verbaux d'audition de son client, l'avocat de la victime doit pouvoir consulter les procès-verbaux d'audition de celle-ci. Surtout, en cas de confrontation avec le mis en cause, l'avocat doit pouvoir assister à cette confrontation, en y bénéficiant des mêmes prérogatives que l'avocat du mis en cause.

L'avocat de la victime aura les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs, que l'avocat de la personne gardée à vue. L'avocat de la victime pourra, comme l'avocat du gardé à vue, poser des questions et formuler des observations écrites à l'issue de l'audition. Mais l'avocat de la victime pourra également, en cas de comportement perturbateur, être remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues par un précédent amendement pour le remplacement de l'avocat du gardé à vue. L'avocat de la victime aura également interdiction de faire état des informations dont il aura eu connaissance au cours de la garde à vue. Le manquement par l'avocat à cette obligation, ainsi qu'à l'obligation de respecter le bon déroulement de l'audition, devra être signalé par l'OPJ au procureur général, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Enfin, la victime doit évidemment pouvoir bénéficier d'une prise en charge des frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle si elle peut y prétendre. Toutefois, l'article 40 de la Constitution ne permet pas à un parlementaire de créer une charge nouvelle pour l'Etat. Il faudra donc que le Gouvernement supprime le dernier alinéa du présent amendement, qui prévoit pour assurer sa recevabilité financière que « Les frais d'avocat sont à la charge de la victime », et le remplace par une disposition prévoyant que la victime peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle si elle en remplit les conditions.

# CL216

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par le Gouvernement

**A L'AMENDEMENT CL 158 DE M. PHILIPPE GOSSELIN,  
RAPPORTEUR**

### **APRÈS L'ARTICLE 7**

Supprimer l'avant dernier alinéa de cet amendement.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement est favorable dans son principe à l'amendement CL 158 du rapporteur qui permet à une victime d'être assistée par un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue qui est elle-même assistée par un avocat.

Il considère toutefois que, comme pour l'assistance du gardé à vue par un avocat, il n'est pas justifié de prévoir que l'avocat pourra poser des questions, ni que son assistance puisse intervenir par visioconférence, comme le prévoit l'avant dernier alinéa de cet amendement.

C'est pourquoi le présent sous-amendement supprime cet avant dernier alinéa.

# CL217

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par le Gouvernement

**A L'AMENDEMENT CL 158 DE M. PHILIPPE GOSSELIN,  
RAPPORTEUR**

### **APRÈS L'ARTICLE 7**

I. Remplacer le dernier alinéa de cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. Après le premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables lorsque l'avocat intervient pour assister une victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue. »

II. En conséquence, faire précéder le début de cet amendement par la référence :

« I ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement complète l'amendement CL 158 du rapporteur qui permet à une victime d'être assistée par un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue qui est elle-même assistée par un avocat.

Le gouvernement partage la volonté du rapporteur de garantir les droits des victimes et de leur permettre de bénéficier d'une « égalité des armes » en cas de confrontation durant la garde à vue.

Cependant, cette disposition nécessite une modification de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin que l'intervention de cet avocat puisse si nécessaire être prise en charge par l'État.

Tel est l'objet du présent sous-amendement, qui remplace dans le texte du rapporteur le dernier alinéa prévoyant que les frais de l'avocat seraient à la charge de la victime.

# CL100

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Après le 3° de l'article 53-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsqu'elles ont été victimes d'une atteinte à l'intégrité physique susceptible d'entraîner une incapacité de travail et ont déposé plainte de ce fait, des possibilités qui leur sont ouvertes de s'entretenir rapidement avec un avocat ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les victimes, et spécialement les victimes d'atteintes à leur intégrité physique dont la portée ne peut être d'emblée appréciée, doivent être parfaitement informées de leurs droits. Dans la mesure de ses prérogatives, le législateur ne peut que préconiser que soit rappelé la possibilité de s'entretenir avec un avocat rapidement après le dépôt de plainte.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Après le 3° de l'article 706-73 du code procédure pénale, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration sur mineurs de moins de 15 ans visés aux article 224-5 »

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lorsqu'un enfant est victime d'un enlèvement et de séquestration, les premières heures de l'enquête sont déterminantes.

Les forces de l'ordre ont très peu de temps pour déterminer le lieu où est retenu cet enfant.

Aussi pour ces crimes particulièrement graves, il est nécessaire de donner aux officiers de police judiciaire tous les moyens pour que la personne suspectée d'enlèvement et de séquestration sur mineurs révèle le lieu de séquestration.

Tels sont les objectifs de cet amendement.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 8**

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« conditions »,

insérer le mot :

« matérielles ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi avant sa présentation au Conseil d'Etat visait les conditions matérielles de la garde à vue. La disparition du mot « matérielle » fait perdre de la force à cet article, tant les conditions matérielles de la garde à vue sont indignes dans les faits.

# CL169

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 9**

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« limitativement énumérées »,

le mot :

« définies ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Éric Ciotti et Christian Estrosi

---

### **ARTICLE 9**

I. - Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

II. - À l'alinéa 3, après les mots : « nécessités de l'enquête », insérer les mots : « ou, s'il s'agit là du seul moyen pour assurer la sécurité de la personne gardée à vue ou de toutes personnes avec qui elle pourrait être en contact ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le respect des droits de la défense et de la dignité humaine sont des principes constitutionnels auxquels on ne peut déroger que de manière exceptionnelle.

Pour autant, si les fouilles à corps intégrales constituent le seul moyen d'assurer sa sécurité de la personne gardée à vue ou celle de toute personne avec qui elle pourrait entrer en contact, il doit pouvoir y être dérogé de manière exceptionnelle en autorisant toutes mesures de sécurité destinées à vérifier que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Tels sont les motifs du présent amendement.

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 9**

- I. – À la dernière phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots : « à corps ».
- II. – Procéder à la même suppression à l’alinéa 3.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. L’expression « fouille à corps intégrale » est redondante et n’est pas celle qu’a retenu l’article 57 de la loi pénitentiaire, qui vise les « fouilles intégrales ».

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable,  
MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet,  
MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre  
Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq,  
Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 9**

Compléter le deuxième alinéa de cet article, par les mots :

« ou en des investigations corporelles internes ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 9**

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Lors des auditions, la personne gardée à vue doit se voir restituer les objets lui permettant de rester digne. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pendant ses auditions, la personne gardée à vue doit se voir restituer ses lunettes, appareils dentaires et auditifs, sa ceinture, ses lacets, et pour les femmes leur soutien gorge de façon à pouvoir jouir pleinement de sa dignité.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irlès, MM. Bernard Gérard, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Jean-Claude Flory, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck, Étienne Pinte et Jacques Remiller

---

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne gardée à vue peut demander à conserver lors de son placement en garde à vue certains objets intimes. Dans ce cas, elle signe une décharge exonérant l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où elle utiliserait ces objets pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes gardées à vue de conserver certains objets intimes tels que des lunettes par exemple, et, partant, à exonérer de toute responsabilité l'officier ou l'agent de police judiciaire.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 9**

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« décidée par un officier de police judiciaires »,

les mots :

« subordonnée à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les fouilles à corps intégrales sont suffisamment attentatoires à la dignité de la personne pour justifier une autorisation préalable du JLD.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

---

### ARTICLE 9

A l'alinéa 3, après le mot :

« réalisée »,

insérer les mots :

« dans un espace fermé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire ici de rappeler les conditions de mise en œuvre de cette fouille.

Devant respecter la dignité humaine du gardé à vue, il convient, par cet amendement, de la prévoir dans un espace fermé.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

---

### **ARTICLE 9**

Le troisième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fouille intégrale à corps n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour objet d'aligner le régime applicable aux fouilles intégrales lors d'une garde à vue avec celui applicable dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. La fouille intégrale étant une mesure grave, elle ne doit être autorisée que lorsque la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisantes.

### AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Ruggy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

---

### ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans tous les cas, cette fouille ne doit pas avoir de caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité humaine »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire ici de rappeler les conditions de mise en œuvre de cette fouille, qui doit évidemment s'effectuer en respectant la dignité humaine de l'intéressé.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Ruy,

---

### **ARTICLE 9**

Le quatrième alinéa de cet article est complété par les mots :

« par l'autorité judiciaire ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour objet d'aligner le régime applicable aux investigations corporelles internes lors d'une garde à vue avec celui applicable dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. L'investigation corporelle interne est une mesure grave, portant atteinte à la vie privée et à l'intimité de la personne gardée à vue. Elle doit être autorisée par l'autorité judiciaire.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 9**

Compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots suivants: « après l'autorisation du juge des libertés et de la détention ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les investigations corporelles internes sont suffisamment attentatoires à la dignité de la personne pour justifier une autorisation préalable du JLD.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### ARTICLE 9

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant:

« La décision de procéder à une fouille intégrales ou à des investigations corporelles internes doit être dûment motivée et figurer dans le dossier de procédure. Toute pratique abusive est une cause d'annulation de la procédure ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes sont attentatoires à la dignité de la personne. Elles doivent donc être expressément motivées et sanctionnées lorsqu'elles sont abusives.

# CL117

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe HOUILLON

---

### **ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. 63-8.* - A l'issue de la garde à vue, la personne est sur instruction du Procureur de la République soit remise en liberté soit déférée devant le juge des libertés et de la détention ou, à défaut, devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Coordination.

Le contrôle de la garde à vue est effectué par le juge des libertés ou de la détention ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 64.* – I. – L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal unique relatif au déroulement de la garde à vue mentionnant : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Parallèlement au procès-verbal unique de synthèse des déclarations, dans un souci de simplification, un procès-verbal « unique » sur le déroulement de la garde à vue se substitue à tous les procès-verbaux existants antérieurement.

# CL190

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-3 ; »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

# CL191

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« amenée »,

le mot :

« déférée ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL192

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le temps »

les mots :

« la durée ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL193

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la suite qui leur a été donnée »

les mots :

« les suites qui leur ont été données ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : la suite donnée à chaque demande peut être différente.

# CL196

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

Après le mot :

« émargements »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL148

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jean-Jacques Urvoas et Dominique Raimbourg

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Le premier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois les officiers de police judiciaire sont compétents sur tout le territoire dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'il sort des limites territoriales de son rattachement, l'officier de police judiciaire compétent sur tout le territoire avise de sa venue le procureur compétent dans le département ainsi que le directeur de la police ou de la gendarmerie départementalement compétent.. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de faciliter la circulation des OPJ en charge d'une enquête sur tout le territoire.

# CL197

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 11**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au début du deuxième alinéa de l'article 61 résultant du I du présent article, les mots « L'officier de police judiciaire » sont remplacés par le mot : « Il ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

---

### ARTICLE 11

À l'alinéa 5, substituer au mot : «plausibles» le mot :

« sérieuses »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « plausible » veut bien dire « ce qui peut être vraisemblable ». On est donc bien ici dans l'hypothétique.

Le terme « sérieux » signifie « ce qui est suffisamment important » pour que la personne concernée puisse être mise en garde à vue.

Les deux termes ne sont donc pas les mêmes, et il convient donc, par cet amendement, de privilégier le second pour éviter tout abus.

# CL198

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 11**

A la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« par »,

le mot :

« à ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 706-88 du même code est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée au 3° ou au 11° de l'article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

« Si le report est décidé pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, la décision est prise par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat doit être écrite et motivée et préciser la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat a été différée.

« Lorsqu'il a été fait application des deux alinéas qui précèdent, l'avocat dispose, à partir du moment où il a été autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus par les articles 63-4, 63-4-1 (premier alinéa), 63-4-2 (premier alinéa) et 63-4-3. » ;

2° Ses quatre derniers alinéas deviennent l'article 706-88-1.

II. – Au premier alinéa du nouvel article 706-88-1, après les mots : « au deuxième alinéa », sont insérés les mots : « de l'article 706-88 ».

# (CL4)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences de trois arrêts rendus le 19 octobre 2010 par la Cour de cassation qui ont constaté l'incompatibilité des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'intervention de l'avocat dans le cadre des gardes à vue dérogatoires (criminalité organisée et terrorisme) avec l'article 6 de la CESDH tel qu'interprété par la Cour européenne.

Le code de procédure pénale prévoit le report systématique à la 48<sup>ème</sup> heure de l'intervention de l'avocat en matière de criminalité organisée, excepté pour certaines infractions telles que le meurtre ou le vol en bande organisée pour lesquelles il n'y a pas de report possible, et un report à la 72<sup>ème</sup> heure en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme.

Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé dans les arrêts précités que la restriction du droit pour une personne gardée à vue d'être assistée dès le début de la mesure par un avocat doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse et ne peut découler de la seule nature de l'infraction.

En conséquence, l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue doit être le principe, quelle que soit l'infraction reprochée à la personne.

C'est pourquoi cet amendement modifie l'article 706-88 du code de procédure pénale afin de permettre un report de l'intervention de l'avocat, jusqu'à la 48<sup>ème</sup> ou à la 72<sup>ème</sup> heure de la garde à vue selon qu'il s'agit d'une infraction de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants ou de terrorisme, uniquement si des raisons impérieuses le justifient soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes.

D'une part, il est désormais prévu un report facultatif et encadré par des motifs légaux. Ce report sera décidé par le procureur de la République jusqu'à la 24<sup>ème</sup> heure. En revanche, sa prorogation jusqu'à la 48<sup>ème</sup> - ou jusqu'à la 72<sup>ème</sup> heure en matière de trafic de stupéfiant ou de terrorisme - sera décidée par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République.

Compte tenu de la durée limitée du report décidé par le procureur de la République, il ne paraît pas nécessaire de prévoir l'exercice d'un recours contre cette décision.

Une fois présent, l'avocat bénéficiera de l'ensemble des droits de la défense : il pourra donc, conformément aux dispositions de droit commun, assister aux interrogatoires de son client et avoir accès aux procès-verbaux de placement en garde à vue et d'auditions de la personne.

# (CL4)

D'autre part, dans un souci de cohérence, il est mis en place un régime unique pour l'intervention de l'avocat en matière de criminalité organisée : l'arrivée de l'avocat pourra, pour toutes les infractions relevant de ce domaine, être reportée jusqu'à la 48<sup>ème</sup> heure. Cette disposition sera donc également applicable en matière de meurtre ou de vol commis en bande organisée.

Enfin, pour des raisons de lisibilité, il est créé dans le code de procédure pénale un article 706-88-1 reprenant les derniers alinéas de l'actuel article 706-88 prévoyant en matière de terrorisme, une garde à vue possible de six jours en cas de risque d'attentat.

# CL153

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **S O U S - A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique Raimbourg  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche  
**À L'AMENDEMENT CL4 DU GOUVERNEMENT**

---

### **ARTICLE 12**

Remplacer les trois premières phrases du cinquième alinéa de cet amendement par une phrase ainsi rédigée :

« Le report est décidé par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République ou, si la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, par le juge d'instruction. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le report ne peut être décidée que par le juge des libertés et de la détention et non par le procureur de la République et ce dans tous les cas sauf lorsque la garde vue intervient au cours d'une commission rogatoire, auquel cas le juge d'instruction qui est un juge du siège, indépendant au sens de la CEDH, est compétent.

# CL171

**GARDE À VUE (N° 2855)**

**SOUS - AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

**À L'AMENDEMENT CL4  
DU GOUVERNEMENT**

---

**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi le début de la première phrase du troisième alinéa du 1° du I de cet amendement :

« Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

# CL137

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **S O U S - A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck et Jean-Claude Bouchet

## **À L'AMENDEMENT CL4 DU GOUVERNEMENT**

---

### **ARTICLE 12**

I. – À la première phrase du troisième alinéa du 1° du I, substituer aux mots :

« vingt-quatre heures »

les mots :

« quarante-huit heures ».

II. – À la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« vingt-quatrième heure »

les mots :

« quarante-huitième heure ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de différer les droits de la défense dans les régimes dérogatoires de garde à vue, eu égard à la qualification des faits qui relèvent de la criminalité organisée, du trafic de stupéfiants et du terrorisme.

# CL172

**GARDE À VUE (N° 2855)**

**SOUS - AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

**À L'AMENDEMENT CL4  
DU GOUVERNEMENT**

---

**ARTICLE 12**

Après les mots :

« la décision du magistrat »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du 1° du I de cet amendement :

« , écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

# CL173

**GARDE À VUE (N° 2855)**

**SOUS - AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

**À L'AMENDEMENT CL4  
DU GOUVERNEMENT**

---

**ARTICLE 12**

Au dernier alinéa du 1° du I de cet amendement, substituer, par deux fois, aux mots :

« a été »,

le mot :

« est ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

### À L'AMENDEMENT CL4 DU GOUVERNEMENT

---

#### ARTICLE 12

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« III. – Après l'article 706-88, il est inséré un article 706-88-2 ainsi rédigé :

« *Art. 706-88-2.* – Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités.

« Les avocats inscrits sur cette liste sont élus par les membres du Conseil de l'ordre du barreau de Paris. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir, en matière d'infraction terroriste, une possibilité de restriction à la liberté pour la personne gardée à vue de choisir son avocat. En effet, dans ces affaires, la présence de l'avocat en garde à vue crée deux risques particuliers qu'il est nécessaire de prévenir pour maintenir un équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité de l'enquête : d'une part, le risque que la personne gardée à vue soit assistée par un avocat défendant la même cause idéologique qu'elle ; d'autre part, le risque de pressions de la part de la personne gardée à vue sur les avocats désignés pour qu'ils préviennent leurs complices ou fassent disparaître des preuves.

Il est donc nécessaire de prévoir la possibilité, en plus du diffèrent de l'intervention de l'avocat, que la personne gardée à vue ne puisse pas être assistée par l'avocat de son choix. L'avocat serait alors désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, élus par les membres du Conseil de l'ordre du barreau de Paris.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° A. L'article 64-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot « interrogatoires » est remplacé par le mot : « auditions » et le mot « réalisés » est remplacé par le mot « réalisées » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, le mot « interrogatoire » est remplacé par le mot : « audition » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots « tous les interrogatoires » sont remplacés par les mots : « toutes les auditions » et les mots « dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés » par les mots « dont les auditions ne seront pas enregistrées » ;

d) A la première phrase du sixième alinéa, le mot « interrogatoire » est remplacé par le mot : « audition »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff  
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

---

### **ARTICLE 14**

Dans le dixième alinéa, après le mot :

« République »

Insérer le mot :

« ou au Juge des libertés et de la détention »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Amendement de coordination avec l'amendement présenté à l'article 2 confiant au juge des libertés et de la détention la compétence pour prononcer le renouvellement d'une mesure de placement en garde à vue.

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 14**

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« sur »,

les mots :

« relatives à ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 14 les alinéas suivants :

« 8° Les articles 814 et 880 sont ainsi modifiés :

a) au premier alinéa, les mots : « et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible » sont remplacés par les mots : « , que l'avocat ne peut se déplacer sur le lieu où se déroule la garde à vue et que l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle prévue au quatrième alinéa de l'article 63-4-2 n'est pas matériellement possible », les mots « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec », sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par » et les mots : « des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 », sont remplacés par les mots : « de l'article 63-4-4. »

b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

9° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 814, les mots : « des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article 63-4-4 ».

# (CL201)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la coordination réalisée outre-mer.

Les articles 814 et 880 du code de procédure pénale, le premier applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie et le second à Mayotte, prévoient des adaptations des dispositions relatives à la présence de l'avocat en garde à vue au regard des contraintes particulières prévalant dans ces collectivités ultramarines : lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, ils prévoient que « *l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4* » peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue (à la condition que cette personne ne soit pas elle-même mise en cause et n'a fait l'objet d'aucune condamnation).

Par coordination avec les nouveaux droits conférés par le projet de loi à la personne gardée à vue (assistance d'un avocat), le présent article remplace la mention de l'entretien par « *les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3* ».

Si les prérogatives nouvelles de l'avocat sont confiées à une personne non tenue au secret professionnel, votre rapporteur estime qu'il convient de prévoir par cet amendement une sanction en cas de divulgation d'informations dont elle aurait ainsi eu à connaître : il est ainsi prévu d'étendre à ces cas l'application de la peine existante d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal qui prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour « *toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité* ». Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende si l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Le 3 de l'article 323 est abrogé ;

« 2° Sont ajoutés dix articles 323-1 à 323-10 ainsi rédigés :

« *Art. 323-1.* – Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

« *Art. 323-2.* – La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République.

« L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

« *Art. 323-3.* – Dès le début de la mesure de retenue, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit, est informé par tout moyen.

« Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne.

« Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

« *Art. 323-4.* – La retenue douanière s'exécute sous le contrôle effectif du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

« Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

# (CL1rect)

« *Art. 323-5.* – La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche et son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale sont exercées par un agent des douanes.

« Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier visé aux articles 414 alinéa 2 et 415 ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée conformément aux dispositions des alinéas six à huit de l'article 706-88 du code de procédure pénale.

« *Art. 323-6.* – La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° De ce qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 ;

« 4° De ce qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« *Art. 323-7.* – Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du code de procédure pénale sont exercées par un agent des douanes.

« *Art. 323-8.* – Le procès verbal de retenue douanière est rédigé conformément aux dispositions du I de l'article 64 du code de procédure pénale.

« Il figure également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II de l'article 64.

# (CL1rect)

« *Art. 323-9.* – À l'issue de la retenue, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« *Art. 323-10.* – En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifiant le code des douanes encadre le déroulement de la retenue douanière dans des conditions similaires à ce qui est prévu pour la garde à vue, notamment en ce qui concerne le droit à l'intervention d'un avocat, afin de prendre en compte la décision du Conseil Constitutionnel du 22 septembre 2010 ayant déclaré les dispositions actuelles contraires à la Constitution.

# CL203

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L ' A M E N D E M E N T C L 1 D U G O U V E R N E M E N T**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. Son intitulé est complété par les mots : « et retenue douanière ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de coordination.

# CL204

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L'AMENDEMENT CL 1 DU GOUVERNEMENT**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Au troisième alinéa du 2°, après le mot :

« retenue »,

insérer le mot :

« douanière ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision.

# CL206

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L'AMENDEMENT CL 1 DU GOUVERNEMENT**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Rédiger ainsi le sixième alinéa du 2° :

« *Art. 323-3.* – Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision.

# CL207

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L'AMENDEMENT CL 1 DU GOUVERNEMENT**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Au neuvième alinéa du 2°, supprimer le mot :

« effectif ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision : il serait fâcheux de déduire de l'amendement que le contrôle exercé par le procureur de la République sur la garde à vue ne serait, lui, pas effectif.

# CL208

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L ' A M E N D E M E N T C L 1 D U G O U V E R N E M E N T**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Rédiger ainsi le douzième alinéa du 2° :

« Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision.

# CL209

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

### **A L'AMENDEMENT CL 1 DU GOUVERNEMENT**

#### **APRES L'ARTICLE 14**

Aux seizième et dix-septième alinéas du 2°, substituer aux mots :

« De ce ».

les mots

« Du fait »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

# CL211

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L ' A M E N D E M E N T C L 1 D U G O U V E R N E M E N T**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Au début du vingt-troisième alinéa du 2°, substituer aux mots :

« Il figure »,

le mot :

« Figurent »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

# CL212

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

## **A L'AMENDEMENT CL 1 DU GOUVERNEMENT**

### **APRES L'ARTICLE 14**

Au début du vingt-quatrième alinéa du 2°, après les mots :

« la retenue»,

insérer le mot :

« douanière »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement rédactionnel.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

L'article L. 3341-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3341-1.* - Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article prévoit qu'une « personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».

Le présent article vise à permettre la remise de la personne en état d'ivresse non suspectée d'avoir commis une infraction nécessitant son audition immédiatement après son dégrisement à un proche de confiance qui en assume la responsabilité et d'éviter ainsi le placement systématique en cellule de dégrisement.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 341-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé

« *Art. L. 3341-1.* – Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut  
soit :

« – être confiée à une personne proche qui répondra de sa sûreté.

« – être conduite à ses frais, par un transporteur privé, au sein d'une association habilitée pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison,

« – être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par Jean-Jacques Urvoas et Dominique Raimbourg :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le I de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins de cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder six heures non renouvelable.

Lorsque les représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, demander par tout moyen et sans délai au bâtonnier de commettre un avocat d'office. Le mineur retenu ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'adapter la retenue applicable aux mineurs de 10-13 ans en tenant compte à la fois des nécessités de l'enquête, des nouveaux droits reconnus aux suspect et à l'âge des enfants retenus. Il est notamment proposé de limiter à une durée de six heures non renouvelable, la durée de cette retenue qui doit rester exceptionnelle et spécifique.

# CL150

**GARDE À VUE (N° 2855)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jean-Jacques Urvoas et Dominique Raimbourg :

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Le II de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

II – Tout mineur âgé de treize à dix huit ans à l'encontre duquel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, peut faire l'objet d'une retenue judiciaire dans les conditions prévues au I

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable d'adapter le droit applicable au mineur âgé de 13 à 18 ans pour lui conserver sa spécificité. Il est donc proposé de permettre d'utiliser la retenue jusqu'ici réservée aux mineurs de 10 à 13 ans.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### ARTICLE 15

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du II, après le mot: « informer », insérer le mot: « immédiatement ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en considération les observations de la CNDS qui a constaté que, dans plusieurs cas, la famille d'un mineur n'a été prévenue que plusieurs heures après son arrivée au commissariat.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 15**

Après le troisième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Compléter le III par la phrase suivante:

« Les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur sont informés, sans délai, de leur droit de demander pour lui un examen médical. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en considération les observations de la CNDS qui a constaté que dans plusieurs cas la famille d'un mineur n'a été prévenue que plusieurs heures après son arrivée au commissariat.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 15**

Après le troisième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Compléter le III, par la phrase suivante:

« La garde à vue du mineur cesse de plein droit si un examen médical n'a pas été effectué dans les six heures qui suivent le début de la mesure de garde à vue ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en considération une recommandation de la CNDS.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 15**

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Compléter le premier alinéa du VI par la phrase suivante:

« Cet enregistrement est considéré comme une formalité substantielle au sens de l'article 171 du code de procédure pénale ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La jurisprudence (notamment les arrêts du 3 avril 2007 et du 26 mars 2008 de la Cour de cassation) justifie cet amendement de précision.

## **GARDE À VUE (N° 2855)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

---

### **ARTICLE 15**

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé:

- I. Dans le quatrième alinéa du VI, substituer aux mots: « impossibilité technique », les mots: « cause insurmontable ».
- II. En conséquence, substituer aux mots: « de cette impossibilité », les mots: « de cette cause ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La circulaire du 9 mai 2001 (Circ. CRIM 01-05 E6 09/05/2001 du Directeur des affaires criminelles et des grâces) précise que « seule une cause insurmontable qui fera l'objet d'un avis au magistrat compétent et d'une information spécifique du mineur pourra justifier l'absence d'enregistrement ». L'absence d'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ne peut donc se justifier en raison d'une simple impossibilité technique. Il convient de le préciser dans l'ordonnance.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par Jean-Jacques Urvoas et Dominique Raimbourg :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Lorsqu'un mineur âgé de dix à dix huit ans, est placé en retenue judiciaire ou en garde à vue entre 21 heures et six heures, l'officier de police judiciaire peut, sauf si la nature des faits et des nécessités de l'enquête l'en empêchent, demander au représentant légal du mineur de venir sans délai le prendre en charge. Le représentant légal qui prend en charge le mineur émerge dans un registre prévu à cet effet.

Après présentation préalable devant un officier de police judiciaire de permanence, le mineur, accompagné de son représentant légal, reçoit une convocation à comparaître.

La convocation contient, sous peine de nullité, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse du mineur et de son représentant légal. Il est également mentionné les faits qui sont reprochés au mineur, la date et le lieu de commission des faits, la date et l'heure de la convocation, ainsi que le nom de l'avocat choisi, ou commis d'office si le son représentant légal n'est pas en mesure d'en désigner un. L'avocat est directement informé de sa désignation, par le représentant légal du mineur.

L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, le mineur, accompagné de son représentant légal, qui n'a pas répondu à la convocation à comparaître.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – À l'article 127 du code de procédure pénale, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention ».

« II. – L'article 133 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et ordonne le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le juge des libertés et de la détention en avise le juge mandant. » ;

« III. – L'article 135-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au cinquième alinéa les mots : « devant le procureur de la République du lieu de son arrestation » sont remplacés par les mots : « devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation ».

« 2° Au sixième alinéa les mots : « les dispositions ci-dessus » sont remplacés par les mots : « le quatrième alinéa ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à tirer les conséquences de l'arrêt *Moulin c/ France* rendu le 23 novembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme.

# (CL5)

Dans cette arrêt, la cour a condamné la France pour violation de l'article 5§3 (aux termes duquel « *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ») car la requérante avait été privée de sa liberté pendant plus de cinq jours avant d'être présentée à un magistrat du siège.

En l'espèce, la requérante avait été placée deux jours en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, avant d'être placée en détention provisoire durant trois jours en exécution d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction saisi.

Cet arrêt ne remet en cause ni le droit existant en matière de garde à vue, ni les équilibres du projet de loi déposé par le gouvernement. En effet, le code de procédure pénale, et sur ce point le projet de loi n'apporte aucune modification, prévoit qu'une garde à vue ne peut être prolongée au-delà de deux jours que pour certaines infractions (criminalité organisée, trafic de stupéfiants et terrorisme) et sur décision d'un magistrat du siège, juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention.

En conséquence, une personne ne peut être privée de sa liberté dans le cadre d'une garde à vue pendant plus de quarante-huit heures sans être présentée à un magistrat du siège.

Cet amendement ne remet pas en cause non plus le statut du ministère public. Notre code de procédure pénale réserve déjà aux magistrats du siège la compétence pour statuer sur le bien fondé d'une détention provisoire.

En revanche, cette décision condamne les modalités d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne recherchée est interpellée à plus de 200 km du juge mandant.

Aux termes des articles 127, 128, 133 et 135-2 du code de procédure pénale, la personne interpellée dans ces conditions doit normalement être conduite dans les 24 heures devant le juge mandant. Toutefois, si une conduite dans ce délai n'est pas possible, la personne doit être présentée au procureur de la République du lieu d'arrestation dans les 24 heures (qui ne peut bien évidemment remettre en cause le mandat délivré) puis déférée au juge mandant dans les quatre jours (ou six jours si le transfèrement s'effectue de ou vers un département d'outre-mer) à compter de la notification du mandat.

Lorsqu'un mandat d'amener est décerné à la suite d'une garde à vue, une personne peut donc être privée de liberté jusqu'à six ou huit jours sans intervention d'un magistrat du siège.

En conséquence, le présent amendement prévoit l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les 24 heures en cas de mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne a été interpellée à plus de 200 km du siège de la juridiction saisie.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 434-44 du code pénal, après les mots : « l'une des infractions prévues », sont insérés les mots : « à l'article 434-7-2, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, un avocat qui dévoilerait des informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre d'une garde à vue se rendrait coupable, selon les cas, soit de violation du secret professionnel, punie par l'article 226-13 du code pénal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, soit du délit d'entrave à l'exercice de la justice prévu par l'article 434-7-2 du code pénal en cas de révélation volontaire d'informations issues d'une enquête « *à des personnes qu'[il] sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité* », délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, ces peines étant portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si l'enquête « *concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale* ».

En revanche, seule la première infraction est susceptible d'entraîner la peine complémentaire d'« *interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise* » (article 226-31 du code pénal). La deuxième infraction, pourtant plus grave, prévue par l'article 434-7-2, ne peut pas donner lieu au prononcé de cette peine complémentaire (article 434-44 du code pénal).

Le présent amendement comble cette lacune, en rendant cette peine complémentaire applicable au délit prévu par l'article 434-7-2. Ce renforcement des sanctions de la violation du secret de l'enquête constitue la nécessaire contrepartie qu'appelle le rôle accru des avocats pendant la garde à vue.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport au Parlement afin d'évaluer, d'une part, l'évolution du nombre annuel des mesures de garde à vue prononcées et notifiées, de mesurer, par Cour d'appel, l'activité des juges des libertés, et de la détention liées à l'exécution de la présente loi, ainsi que le taux d'élucidation, le taux de relaxe et le taux d'acquiescement dans les procédures où un placement en garde à vue aura été décidé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir, compte tenu de l'importance et de la délicatesse du sujet, un suivi annuel de l'effet des mesures votées.

## GARDE À VUE (N° 2855)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création, dans les grandes zones urbaines, de locaux spécifiques aux gardes à vue, permettant l'audition et la garde à vue des personnes dans des conditions optimales, en regroupant sur un même site les locaux destinés aux interrogatoires, aux mesures de sécurité, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes par le biais d'un bureau des médecins, des avocats, des interprètes. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.